

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

L^e année. Vol. IV.

N^o 33.

12 août 1908.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.

Prix d'insertion 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la votation populaire du 5 juillet 1908.

(Du 31 juillet 1908.)

Monsieur le président et messieurs,

I. Le 8 avril 1908 vous avez pris l'arrêté suivant :

Arrêté fédéral sur l'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'initiative déposée avant le 31 janvier 1907 à la Chancellerie fédérale, revêtue de 167,814 signatures valables et requérant l'insertion, dans la constitution fédérale, des nouvelles dispositions suivantes :

« I. L'article 31, lettre *b*, de la constitution fédérale reçoit la rédaction suivante: La liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération. Sont réservés: *a*) *b*) la fabrication et la vente des boissons distillées, en conformité des articles 32^{bis} et 32^{ter}.

« II. Art. 32^{ter}. La fabrication, l'importation, le transport, la vente, la détention pour la vente de la liqueur dite absinthe sont interdits dans toute l'étendue de la Confédération. Cette interdiction s'étend à toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constitueraient une imitation de l'absinthe. Le transport en transit et l'emploi de l'absinthe à des usages pharmaceutiques restent réservés.

« L'interdiction ci-dessus entrera en vigueur deux ans après son adoption. La législation fédérale statuera les dispositions nécessaires ensuite de cette prohibition.

« La Confédération a le droit de décréter la même interdiction par voie législative à l'égard de toutes les autres boissons contenant de l'absinthe qui constitueraient un danger public. »

Vu le rapport du Conseil fédéral du 22 février et son message du 9 décembre de la même année;

En application des articles 8 et 10 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 sur le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale,

arrête:

1. L'Assemblée fédérale adhère à la demande d'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe.

2. Cette demande est soumise à la votation du peuple et des cantons.

3. Le Conseil fédéral est chargé d'ordonner la votation.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 7 avril 1908.

Le président, P. SCHERRER.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 avril 1908.

Le président, Paul SPEISER.

Le secrétaire, RINGIER.

II. En outre, vous avez pris le 9 avril 1908 l'arrêté suivant :

Arrêté fédéral complétant la constitution fédérale en ce qui concerne le droit de légiférer en matière d'arts et métiers.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 3 novembre 1905,

arrête:

I. Il est introduit dans la constitution fédérale, comme article 34^{ter}, la disposition suivante:

« La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers. »

II. Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons. Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures d'exécution nécessaires.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 9 avril 1908.

Le président, P. SCHERRER.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 9 avril 1908.

Le président, Paul SPEISER.

Le secrétaire, RINGIER.

Conformément aux articles 2 et 3 de ces arrêtés, nous avons fixé au dimanche 5 juillet 1908 la votation populaire sur l'initiative ainsi que sur l'introduction dans la constitution fédérale d'un article 34^{ter} (*Feuille féd. 1908, II. 854*).

La votation a donné le résultat suivant:

Initiative concernant l'interdiction de l'absinthe.

Législation sur les arts et métiers.

Cantons	Electeurs inscrits	Bulletins rentrés			Oui	Non	Voix des cantons	Bulletins rentrés			Oui	Non	Voix des cantons
		Valables	blancs	Non valables				Valables	blancs	Non valables			
Zurich	106,351	58,082	5012	244	44,104	13,978	Oui	49,957	12,947	434	39,414	10,548	Oui
Berne	138,482	44,552	1265		24,647	19,905	Oui	35,047	10,445		25,024	10,023	Oui
Lucerne	38,350	8,547	150		6,371	2,176	Oui	7,165	1,515		6,307	858	Oui
Uri	5,058	1,943	45		1,371	572	Oui	1,667	248		1,066	601	Oui
Schwyz	13,801	3,218	70	9	2,362	856	Oui	2,564	733	1	1,831	733	Oui
Unterwald-le-haut	4,216	1,515	13	5	991	524	Oui	1,173	358	2	855	318	Oui
Unterwald-le-bas.	3,211	1,136	6	1	937	199	Oui	1,055	88	—	794	261	Oui
Glaris	8,388	3,879	151		2,812	1,067	Oui	2,884	1,146		2,317	567	Oui
Zoug	6,611	1,583	55		980	603	Oui	1,348	290		1,069	279	Oui
Fribourg	32,215	12,128	505		7,216	4,912	Oui	11,519	1,112		7,091	4,428	Oui
Soleure	26,028	17,538	955	347	9,233	8,300	Oui	15,902	2,445	493	12,630	3,272	Oui
Bâle-ville	21,435	7,232	4	13	4,710	2,522	Oui	5,772	4	13	5,113	659	Oui
Bâle-campagne.	15,225	5,259	71	5	2,902	2,357	Oui	4,570	759	6	2,943	1,627	Oui
Schaffhouse	8,921	6,174	151		4,775	1,399	Oui	5,519	750		4,861	658	Oui
Appenzell-R. ex.	13,901	8,595	273	4	4,954	3,641	Oui	7,639	1,229	4	5,150	2,489	Oui
Appenzell-R. in.	2,845	1,946	62	3	1,179	767	Oui	1,650	358	3	737	913	Non
St-Gall	62,711	42,908	3056	—	31,939	10,969	Oui	38,134	7,350	—	27,615	10,519	Oui
Grisons	24,940	12,363	—		10,296	2,067	Oui	10,946	—		7,915	3,031	Oui
Argovie	48,152	36,380	1585	59	22,926	13,454	Oui	32,773	5,155	96	19,618	13,155	Oui
Thurgovie	27,627	21,530	966	12	14,105	7,425	Oui	19,856	2,595	11	13,214	6,642	Oui
Tessin	40,261	7,367	79	53	5,037	2,330	Oui	6,305	79	53	4,663	1,642	Oui
Vaud	71,518	31,797	1866	769	17,848	13,949	Oui	24,791	9,146	477	14,734	10,057	Oui
Valais	30,876	11,444	332	102	7,067	4,377	Oui	10,697	1,060	131	6,703	3,994	Oui
Neuchâtel	31,469	17,971	957	31	6,337	11,634	Non	12,912	5,967	80	8,766	4,146	Oui
Genève	26,953	14,660	144	40	5,974	8,686	Non	13,173	1,626	45	12,027	1,146	Oui
	809,545	379,747			241,078	138,669	23 Oui 2 Non	325,018			232,457	92,561	24 1/2 Oui 1/2 Non

Il résulte de ces chiffres que la majorité du peuple suisse, ainsi que 17 cantons et 6 demi-cantons, ont voté pour la nouvelle rédaction de l'article 31, lettre *b*, et le nouvel article 32^{ter} de la constitution, et que 2 cantons seulement ont voté contre; et que la majorité également du peuple suisse, ainsi que 19 cantons et 5 demi-cantons, ont voté pour le nouvel article 34^{bis} de la constitution, et qu'un seul demi-canton a voté contre.

Aucune réclamation n'a été faite contre la votation du 5 juillet 1908.

Nous vous proposons en conséquence de déclarer en vigueur la nouvelle rédaction de l'article 31, lettre *b*, et le nouvel article 32^{ter}, ainsi que le nouvel article 34^{ter} de la constitution fédérale, et vous recommandons à cet effet d'adopter les projets suivants d'arrêtés fédéraux.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 31 juillet 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération,
BRENNER.

Le 1^{er} vice-chancelier,
SCHATZMANN.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la votation populaire du 5 juillet 1908. (Du 31 juillet 1908.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1908
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.08.1908
Date	
Data	
Seite	733-743
Page	
Pagina	
Ref. No	10 077 902

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.